

967.  
PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

-----  
Direction de l'Administration  
Générale, de la Réglementation  
et de l'Environnement

-----  
2ème Bureau

-----  
Exercice de la navigation de plaisance  
et des activités sportives et touristiques  
sur le plan d'eau de MONTAUBRY dans le  
Département de SAONE-et-LOIRE

-----  
N° 92-363

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
A R R E T E

-----  
LE PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique du 28 pluviôse, an VIII,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau domaniaux : CANAL du CENTRE et CANAL de ROANNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 31 juillet 1969 modifié par les arrêtés des 24 mai 1972 et 28 octobre 1985 réglementant la pratique des sports nautiques sur le réservoir de MONTAUBRY,

Vu la circulaire n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.165 du 18 juin 1987 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives et touristiques sur le réservoir de MONTAUBRY,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION :

Sur le plan de MONTAUBRY dans le département de SAONE-et-LOIRE, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police et de règlement Particulier de Police concernant les bateaux et engins de plaisance, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives et touristiques, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le Service Navigation de MONTCEAU.L.MINES pour l'alimentation en eau du CANAL du CENTRE.

Sur toute la surface du plan d'eau, le motonautisme est formellement interdit.

Le stationnement et la mise à l'eau de toute embarcation, ainsi que l'amarrage de pontons, sautoirs, plongeoirs et installations fixes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du service de la Navigation.

Le service gestionnaire se réserve le droit à tous moments de limiter le nombre d'embarcations de tous types autorisées à circuler ou stationner sur le plan d'eau.

Article 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 - Zones interdites à toute navigation -

La circulation des bateaux à moteur, même à vitesse inférieure à 5 km/h, la voile et planche à voile, la promenade sont formellement interdites dans les zones suivantes : "Queue des Coutots" à partir de la ligne théorique joignant les bornes 23 et 35 - "Queue des Lavaults" à partir de la ligne théorique joignant les bornes 49 et 65 - "Queue de Morande" à partir de la ligne théorique joignant les bornes 72 et 97.

2 - Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur minima de 30 mètres sur l'ensemble du plan d'eau. Cette bande de rive est interrompue au droit et à l'Est du déversoir de l'étang (zone de mise à l'eau et de stationnement) ainsi qu'au lieu-dit "Les Frènes" (ponton de départ du ski nautique).

3 - Le stationnement et la circulation des embarcations à moteurs sont interdits dans la bande de rive ; la mise à l'eau et le stationnement se font exclusivement à l'emplacement aménagé à cet effet, immédiatement à l'Est du déversoir de l'étang.

4 - Le chenal d'accès à la zone de pratique du ski nautique est matérialisé par des bouées. Les bateaux destinés à la pratique du ski nautique devront obligatoirement emprunter ce chenal.

\* la vitesse y est limitée à 5 km/h

\* le stationnement de toute embarcation et la baignade y sont formellement interdits.

5 - La zone réservée à la pratique du ski nautique est définie ci-dessous :

Surface comprise entre la ligne théorique joignant les bornes 35 - 23 d'une part et les lignes théoriques joignant les bornes 39-117 et 13-108 d'autre part. Les bouées de délimitation longitudinale de la zone de ski seront mises en place dès la cote 15,25 pour que celles-ci soient situées à 50 m minimum de la rive à la cote 12,50 m du réservoir.

En dessous de la cote 12,50 m du réservoir, les bouées devront être déplacées pour rester au minimum à 50 m de la rive.

La circulation des embarcations à moteur, le ski nautique, la voile, la planche à voile et la promenade sont interdits de part et d'autre de la zone de ski, entre les bouées de délimitation de cette zone et la rive.

6 - La zone autorisée pour la promenade en barque ou pédalo, la pratique de la voile et planche à voile, et la promenade en bateau à moteur est définie ci-dessous :

Surface comprise entre la ligne théorique joignant les bornes 39.117 d'une part et les lignes théoriques joignant les bornes 49.65 et 72.97 d'autre part.

Surface comprise entre la ligne théorique joignant les bornes 13.108 d'une part et les bornes 0.128 d'autre part, à l'exception du chenal d'accès.

Dans la zone définie ci-dessus, la promenade n'est autorisée que pour les embarcations à moteur d'une puissance inférieure à 10 CV et limitée à une vitesse de 5 km/h.

Les embarcations de tous types :

- doivent passer à plus de 20 m des baigneurs,
- ne peuvent s'approcher à moins de 20 m des plongeurs, pontons, tremplins et installations similaires,
- ne peuvent s'approcher à moins de 50 m d'un bateau signal de plongée subaquatique.

7 - Les pratiquants de la voile et de la planche à voile devront être en possession d'une attestation d'assurance étendue à la pratique de ces activités.

- 8 - Pêche en barque : la pêche en barque est formellement interdite :
- à moins de 20 m de la digue et de la prise d'eau du réservoir, ainsi que dans les plongeurs, pontons ou installations similaires,
  - dans les zones favorables aux bains,
  - dans la zone de pratique du ski nautique.

- 9 - Baignade : la baignade est formellement interdite :
- à moins de 20 m de la digue et de la prise d'eau du réservoir
  - à plus de 30 m du bord du réservoir

- dans la zone de pratique du ski nautique et le chenal d'accès
- des bornes 35 à 40 (au lieu-dit "Les Patins") entre la rive et les bouées de délimitation de la zone de ski

Les zones favorables aux baignades sont signalées sur la berge aux endroits ci-dessous désignés :

- Borne 00 + 40 m à 2 + 70 m - Borne 7 à borne 10 - Borne 15 + 60 m à borne 19 - 30 m
- Borne 19 + 40 m à borne 22 - Borne 40 à borne 47 - Borne 107 à borne 112.

10 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

#### Article 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

- La signalisation du plan d'eau comporte :

\* une bouée biconique jaune de 0,60 m ou 0,80 de diamètre dont la partie supérieure est peinte en rouge au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, côté gauche en accédant à la rive.

\* une bouée biconique jaune de mêmes dimensions dont la partie supérieure est peinte en vert au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, côté droit en accédant à la rive.

\* des bouées biconiques entièrement jaunes de mêmes dimensions, matérialisant le chenal d'accès et la zone de la pratique du ski nautique.

\* une bouée biconique jaune de 0,60 ou 0,80 dont la partie supérieure est peinte en rouge au droit de l'extrémité du chenal, côté gauche en accédant à la zone de pratique du ski.

\* une bouée biconique jaune de 0,60 ou 0,80 dont la partie supérieure est peinte en vert au droit de l'extrémité du chenal, côté droit en accédant à la zone de pratique du ski.

\* des bouées jaunes de 0,60 ou 0,80 espacées de 100 m au plus, matérialisant les zones interdites à toute navigation à moteur dans les queues de MORANDE, LES LAVAULTS et les COUTOTS définies à l'article 3 § 1 du présent règlement.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par le Ski Nautique Club de MONTAUBRY (Siège social : Restaurant du Lac - ST.JULIEN.S.DHEUNE - 71210), à l'exception des bouées situées dans la Queue des Lavaults (bornes 49 à 65) et dans la Queue de Morande (bornes 72 - 97) mises en place et entretenues par le service gestionnaire du plan d'eau.

Le balisage des zones favorables aux baignades définies à l'article 3 § 9 sera constitué par des bouées sphériques jaunes de 0,20 m de diamètre, implantées au moins tous les 20 m en bordure de la zone de promenade, et tous les 10 m en bordure de la zone de ski nautique.

La mise en place et l'entretien de ce balisage seront assurés par les communes riveraines concernées.

Article 5 - LIMITE DANS LE TEMPS :

Toute navigation est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Article 6 - REGLES DE ROUTE :

1 - Pour l'application de l'article 603 § 6 du Règlement Général de Police, le plan d'eau est considéré comme un petit plan d'eau.

2 - Dans la zone définie à l'article 3 § 6 : - les bateaux à moteur doivent s'écarter de la route de toutes les autres embarcations

- les menues embarcations sans moteur doivent s'écarter de la route des voiliers et planches à voile.

3 - Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des engins de sécurité sur les parties du plan d'eau où il est autorisé à circuler.

Article 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE :

1 - L'évolution des bateaux de plaisance d'une puissance supérieure à 10 CV et à une vitesse supérieure à 5 km/h n'est permise que pour la pratique du ski nautique.

2 - La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, de 9 h du matin au coucher du soleil.

3 - Les propriétaires d'embarcations destinées à la pratique du ski nautique doivent être membres du Ski Nautique Club de Montaubry, club affilié à la Fédération Française de ski nautique et doivent posséder :

- le certificat de capacité
- le permis de navigation
- une attestation d'assurance étendue à la pratique du ski nautique.

4 - La zone d'évolution réservée exclusivement à la pratique du ski nautique est définie à l'article 3 § 5.

5 - Le nombre d'embarcations autorisées à évoluer simultanément sur le plan d'eau, est limité à trois unités.

6 - Le départ et le retour des skieurs se feront uniquement à partir d'un ponton amarré à cet effet immédiatement au droit de la borne 19 au lieu-dit "Les Frènes".

La mise en place et l'entretien de ce ponton seront assurés par le Ski Nautique Club de Montaubry.

7 - Les prescriptions suivantes sont applicables à la pratique du ski nautique :

- la circulation des bateaux se fait uniquement dans le sens inverse des aiguilles d'une montre

- le skieur doit obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

- Tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs doit être monté par deux personnes dont l'une au moins est titulaire du certificat de capacité de conduite des bateaux à moteur et doit se consacrer à la conduite du bateau ; l'auxiliaire du conducteur doit être âgé d'au moins 15 ans. Il est chargé du service de la corde de traction et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

- Tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs doit manoeuvrer de façon à s'écarter ainsi que les skieurs remorqués d'au moins 50 m de tout obstacle fortuit.

- Le bateau doit être muni d'un rétroviseur, d'un compteur, d'un signal sonore, et d'un dispositif de sécurité en cas d'éjection de pilote.

#### 8 - Saut avec ski nautique :

Le ski nautique ne peut être pratiqué que dans la zone réservée au ski nautique sous les conditions expresses ci-dessous :

- avec la présence de deux bateaux assurant la neutralisation totale du plan d'eau sur une longueur de 200 m de part et d'autre du tremplin et sur la largeur totale du plan d'eau.

9 - Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des prescriptions pouvant résulter d'une réglementation générale de la pratique du ski nautique.

#### Article 8 - PLONGEES SUBAQUATIQUES :

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 348 du Règlement Général de Police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE :

La présence d'un bateau de sécurité est obligatoire pendant l'entraînement et les compétitions dans le cadre de la pratique des activités autorisées sur ce plan d'eau.

La vitesse du bateau de sécurité devra être limitée à 5 km/h sauf en cas de danger immédiat ou nécessité impérative issue du déroulement d'épreuves.

La liste nominative des personnes autorisées à conduire le bateau de surveillance devra être fournie au Service Navigation par les sociétés ou associations intéressées.

La surveillance de la baignade, dans les zones favorables aux bains définies à l'article 3 §9, sera assurée par les communes riveraines concernées.

Il est formellement interdit d'allumer des feux à même le sol sur les francs-bords du réservoir.

Article 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par Arrêté Préfectoral.

Les associations organisatrices ont un délai d'un mois pour en avertir le Service Navigation et les autres associations sportives.

La surveillance et la sécurité des engins de plaisance et de leurs occupants sont assurés par un dispositif de sécurité suivant les prescriptions données à l'article 9 du présent règlement.

Le Service Navigation peut imposer des mesures de sécurité spéciales et un balisage temporaire lors de manifestations nautiques particulières.

Article 11 - MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à toute navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation et portées à la connaissance des usagers.

La pratique du ski nautique notamment peut être interdite à tout moment :

- dès que la largeur du chenal de ski est inférieure à 50 m, les conditions de l'article 3.5 étant respectées

- pendant la période de frai du poisson et quand les oeufs de poisson sont visibles sur les bords de l'étang

- si les infractions à la réglementation sont supérieures à deux par semaine.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Le nombre des batelets, voiliers, planches à voile, bateaux à moteur d'une puissance inférieure à 10 CV n'est pas limité sur le plan d'eau.

Tout bâtiment fréquentant le plan d'eau de MONTAUBRY doit porter une marque distinctive, délivrée par le Service Navigation :

- les bateaux réservés à la pratique du ski nautique porteront la lettre A suivie d'un numéro attribué par le Service Navigation

- les bateaux à moteur d'une puissance inférieure à 10 CV et les voiliers porteront les lettres MO suivies d'un numéro attribué par le Service Navigation

- les batelets porteront un numéro attribué par le Service Navigation

Article 13 - AFFICHAGE :

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux emplacements indiqués ci-après :

- au bureau du Service Navigation à MONTCEAU.L.MINES
- dans les mairies riveraines du plan d'eau
- à proximité de la zone de mise à l'eau des embarcations
- dans les locaux du Ski Nautique Club de Montaubry, et des différentes associations concernées.

Article 14 - TEXTES ABROGES :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 87.165 du 18 juin 1987.

Article 15 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de SAONE-et-LOIRE, les Sous-Préfets d'AUTUN et de CHALON.S.SAONE, les Maires du BREUIL, d'ESSERTENNE et de ST.JULIEN.SUR.DHEUNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale à MACON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAONE-et-LOIRE, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Ingénieurs du service de la navigation de SAONE-et-LOIRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres et le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de SAONE-et-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans les Mairies du BREUIL, d'ESSERTENNE et de ST.JULIEN.S.DHEUNE, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau,

*Jocelyne Michot*  
Jocelyne MICHOT

MACON, le 24 JUIL. 1992

LE PREFET,

Signé : Conthier FRIEDERICI